

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76400

Gouvernement du Québec

Décret 109-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2021 du 19 mai 2021, le mandat du juge Michel Durand prendra fin le 27 janvier 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge Michel Durand soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Michel Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76401

Gouvernement du Québec

Décret 110-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Gaétan Ratté a pris sa retraite le 3 septembre 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Gaétan Ratté soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gaétan Ratté à exercer des fonctions judiciaires du 27 janvier au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gaétan Ratté, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 27 janvier au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76402

Gouvernement du Québec

Décret 111-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024

ATTENDU QUE Kéroul est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rendre le tourisme et la culture accessibles aux personnes à capacité physique restreinte au Québec.